

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Université de Saint-Louis a été créée par la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967. Ainsi, en application de ce texte, le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis a été pris pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de cette université articulées autour des normes qui régissaient alors la gouvernance des universités publiques.

Toutefois, la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES) et les décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche, prises à sa suite, ont été à l'origine d'un changement de paradigme important dans la gouvernance universitaire. Ce changement s'est traduit par l'adoption de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques qui a mis en place de nouveaux organes de gouvernance avec un Conseil d'administration ouvert au monde socioéconomique, un Conseil académique chargé de toutes les questions pédagogiques et un Recteur nommé à la suite d'un appel à candidatures, qui assure la direction de l'université.

Par ailleurs, la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015, pour son application, renvoie à un cadre réglementaire destiné à la rendre opérationnelle. Ainsi, conformément à son article 26, le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques a été pris.

La loi de 2015 précitée renvoie également, en son article 23, à un décret pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque université.

Le présent projet de décret a dès lors pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis afin de les mettre en adéquation avec les nouvelles normes de gouvernance et de procéder à l'abrogation du décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 qui est devenu inadapté pour prendre en charge la gouvernance de cette université.

Le présent projet de décret contient les innovations majeures suivantes :

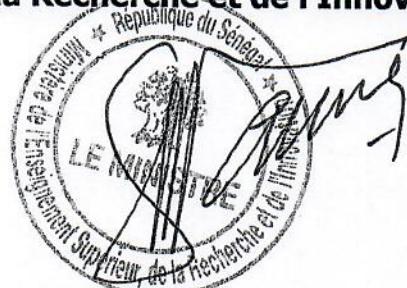
- la liste complète des structures de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis avec leurs attributions et leurs compositions ;
- la précision des nouveaux organes de gouvernance de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- la précision des attributions des Vice-recteurs ;
- la fixation de l'électorat des Vice-recteurs ;
- le remplacement de la dénomination « section » des Unités de Formation et de Recherche (UFR) par « département ».

Il comprend quatre (04) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier se rapporte aux dispositions générales ;
- le titre II porte sur les organes de l'université ;
- le titre III traite des structures de formation et de recherche ;
- le titre IV fixe les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



Cheikh Oumar ANNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2021-1501

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
- VU la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 ;
- VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;
- VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;
- VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;
- VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des Universités ;
- VU le décret n° 2005-303 du 29 mars 2005 portant création de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences de la Santé de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- VU le décret n° 2010-1455 du 05 novembre 2010 portant création d'Unités de Formation et de Recherche (UFR) et d'Instituts d'université à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- VU le décret n° 2012-1269 du 12 novembre 2012 portant régime financier des universités ;
- VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;
VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
VU le décret n° 2021-846 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de nomination du Recteur dans les Universités publiques ;
VU l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 18 février 2021 ;
SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (UGB), établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent au personnel enseignant et de recherche (PER), au personnel administratif, technique et de service (PATS) et aux étudiants.

Article 3.- Le personnel enseignant et de recherche (PER) est recruté par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou de l'Institut concerné après avis conforme du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sur proposition de l'Assemblée du département auquel il sera rattaché.

Le personnel enseignant et de recherche (PER) permanent est régi par la loi portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée.

L'université peut recourir à un personnel enseignant non permanent recruté par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou de l'Institut concerné après avis conforme du Conseil de l'Unité de Formation et de

Recherche (UFR) et de l'Assemblée du département auquel il sera rattaché. L'arrêté de recrutement définit les droits et obligations de l'enseignant non permanent.

Le personnel administratif, technique et de service (PATS) est constitué du personnel non enseignant de l'université. Il est régi par le décret fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités, le Code du Travail et les différents arrêtés pris par le Recteur de l'université.

L'université peut faire recours à un personnel administratif contractuel, conformément à la réglementation en vigueur.

L'étudiant de l'université est celui qui est régulièrement inscrit dans une Unité de Formation et de Recherche (UFR), une Ecole ou un Institut de l'université ayant justifié les titres requis pour être admis à l'université.

Article 4.- L'Université Gaston Berger de Saint-Louis est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles, définies d'un commun accord entre les instances pédagogiques de l'université et le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5.- Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux franchises et libertés universitaires, aux membres du personnel enseignant et/ou de recherche, au personnel administratif, technique et de service (PATS) et aux étudiants dans l'enceinte des Unités de Formation et de Recherche (UFR), Instituts, Ecoles et autres établissements d'enseignement relevant de l'Université Gaston Berger.

Article 6.- L'Université Gaston Berger de Saint-Louis a pour mission notamment de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue, ainsi que la préparation des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international, pour le développement économique et social du pays ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique et l'innovation pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;
- de favoriser le service à la communauté ;
- de développer les valeurs culturelles africaines ;
- de promouvoir la coopération universitaire internationale.

Article 7.- L'Université Gaston Berger de Saint-Louis confère, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elle dispense elle-même et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Elle délivre également des diplômes universitaires, des diplômes d'études spécialisées et des certificats sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche.

TITRE II.- DES ORGANES DE L'UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS

Article 8.- L'Université Gaston Berger de Saint-Louis comprend trois (3) organes :

- un Conseil d'administration ;
- un Conseil académique ;
- un Recteur.

Chapitre premier. - Du Conseil d'administration

Section première. - De la Composition

Article 9.- Le Conseil d'administration comprend vingt (20) membres ainsi répartis :

- le Recteur de l'Université ;
- quatre (04) membres choisis par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les assistants, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les étudiants, à raison d'un (01) étudiant pour la Licence, d'un (01) étudiant pour le Master et d'un (01) étudiant pour le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi le personnel administratif, technique et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Conseil départemental de Saint-Louis, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des associations des parents d'étudiants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) chefs d'entreprises parmi les plus représentatifs, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Recteur de l'université assiste, avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adoindre toute personne à compétence utile, sans voix délibérative.

Article 10.- Les Vice-recteurs, les Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche (UFR) et d'Instituts ainsi que les Directeurs et chefs des services centraux peuvent être appelés à siéger sans voix délibérative à des réunions du Conseil d'administration pour toutes les questions qui concernent les services qu'ils dirigent, en particulier pour l'examen du budget et des comptes administratifs.

Section 2.- Des modalités d'élection et/ou de désignation des membres du Conseil d'administration

Article 11.- Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont nommés par décret, parmi les membres issus du milieu socioéconomique, sur proposition du Conseil d'administration.

Le Vice-président assure l'intérim du Président du Conseil en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 12.- Les modalités d'élection et/ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le représentant des associations de parents d'étudiants est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des groupements intéressés par la représentation. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Les chefs d'entreprises, représentant leurs pairs, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique. Leur mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 13.- Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation. Lorsque les membres du Conseil d'administration ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance des sièges de titulaire ou/et de suppléant survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restante à courir.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'université, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'université.

Section 3.- Des attributions

Article 14.- Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'université. Il veille au respect de la mission de l'université. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques. Il est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

À ce titre, il statue et délibère sur :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'université ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel de l'université et des institutions qui lui sont directement rattachées, ainsi que sur le budget des Unités de Formation et de Recherche (UFR) et Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR), le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'université ;
- les règles de gouvernance de l'université ;
- l'organigramme de l'université ;
- le code d'éthique et de déontologie applicable aux personnels de l'université ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions accordés à l'université ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'université ;
- le patrimoine de l'université ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service (PATS) dans le respect des manuels de procédures en vigueur ;
- les propositions de nomination matérialisant l'élection des Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche et d'Instituts ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures sur proposition du Conseil académique ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

Article 15.- Le Conseil d'administration établit, en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'université.

À cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'université.

Section 4.- Du fonctionnement

Article 16.- Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, l'objet de la réunion doit être mentionné dans la demande.

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont adressées aux membres par son Président, sauf urgence, au moins une semaine à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Article 17.- Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres ayant voix délibérative, assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix des membres présents sauf pour les budgets et les questions à incidences financières, où la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Le Conseil d'administration peut également prendre des résolutions.

Quand les délibérations ont une incidence financière et/ou concernent la création de nouvelles charges, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par la tutelle financière qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

En l'absence d'une notification de l'approbation dans le délai indiqué au présent article, les délibérations sont réputées exécutoires à la date de leur signature.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'un membre du Conseil le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Section 5.- Des Comités techniques du Conseil d'administration

Article 18.- Dans l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'administration institue des comités techniques ci-après :

- un Comité d'audit ;
- un Comité de ressources humaines ;
- un Comité d'éthique et de déontologie.

D'autres comités peuvent être créés en fonction des besoins de l'université.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'université.

Chapitre II.- Du Conseil académique

Section première. - De la Composition

Article 19.- Le Conseil académique est présidé par le Recteur.

Il comprend, en outre, les membres ci-après :

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Secrétaire général de l'université ;
- les Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche, d'Ecoles et d'Instituts de l'université ;
- cinq (05) membres élus par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche et les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres élus par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- deux (02) représentants des étudiants, à raison d'un étudiant pour la licence et d'un étudiant pour le Master et le Doctorat pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des enseignants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats du personnel administratif, technique et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Directeur d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou d'Institut ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) le plus ancien dans la fonction est choisi comme Vice-président du Conseil académique.

Le Conseil académique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de ses compétences.

Section 2.- Des modalités d'élection et/ou de désignation des membres du Conseil académique

Article 20.- Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation au Conseil académique.

Les modalités d'élection et/ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Recteur.

Le syndicat le plus représentatif du personnel d'enseignement et de recherche et le syndicat le plus représentatif du personnel administratif, technique et de service au sein de l'université désignent chacun son représentant.

Le Directeur du Centre régional des œuvres universitaires désigne le représentant dudit centre.

La représentation au Conseil académique cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement du représentant, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Article 21.- Lorsque les membres du Conseil académique ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil académique délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Section 3.- Des attributions

Article 22.- Le Conseil académique de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique. Il assure la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation et de recherche.

À ce titre, il a pour mission de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé notamment de délibérer sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et / ou des chercheurs ;

- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formation ou d'études des filières des Unités de Formation et de Recherche (UFR), des Ecoles doctorales (ED) et des Instituts selon les référentiels définis par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) et toute autre institution habilitée ;
- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression de filières et de structures.

Le Conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, des diplômes de l'enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations de l'ANAQ-Sup.

Lorsque le Conseil académique statue sur une affaire disciplinaire concernant les enseignants, seuls les membres énumérés ci-après siègent :

- le Président du Conseil académique ;
- les Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche (UFR) et d'Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ;
- trois (03) enseignants chercheurs membres du Conseil académique ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur au Conseil académique.

Section 4.- Des Commissions du Conseil académique

Article 23.- Le Conseil académique comprend les commissions ci-après :

- la Commission Enseignement, Innovation pédagogique et Vie universitaire ;
- la Commission Recherche, Innovation scientifique, Insertion et Partenariat.

Toutefois, en fonction des besoins de l'université, d'autres commissions peuvent être créées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique, après avis du Conseil d'administration.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdites commissions sont précisés par le règlement intérieur de l'université.

Section 5.- Du fonctionnement

Article 24.- Le Conseil académique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative, adressée au Président du Conseil académique, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément.

Les avis et les décisions du Conseil académique sont tous rendus en séances plénières. Dans tous les cas, les convocations aux réunions du Conseil académique sont adressées aux membres par son Président, sauf urgence, au moins une semaine à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Article 25.- Le quorum aux séances du Conseil académique est atteint quand plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, avec au moins un tiers (1/3) des membres à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil académique sont prises par consensus ou à défaut par la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil académique a une voix prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (01) des membres du Conseil le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Chapitre III.- Du Recteur

Section première. - De la Désignation

Article 26.- L'Université Gaston Berger est dirigée par un Recteur.

Il est assisté, dans ses fonctions, de trois (03) Vice-recteurs au plus et d'un Secrétaire général.

Article 27.- Le Recteur est choisi parmi les professeurs titulaires de nationalité sénégalaise, pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur.

Il peut être mis fin à ses fonctions pour faute grave et par décret.

Article 28.- Les candidatures sont examinées par un Comité de sélection dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Section 2.- Des attributions

Article 29.- Le Recteur assure la direction de l'université et en est le représentant légal.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter chaque année un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du Conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'université et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'université ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'université ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Le Recteur est l'ordonnateur principal du budget de l'université.

Il engage l'université et signe les accords et conventions de partenariat.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'université conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires.

Le Recteur nomme le personnel à des fonctions de Conseillers, de Directeurs centraux, de Présidents de Commissions et/ou de Comités et des chargés de missions en charge d'assurer des tâches ponctuelles ou permanentes.

L'arrêté de nomination définit les attributions et missions liées à la fonction.

Section 3.- Des Vice-recteurs

Article 30.- Dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur est assisté de Vice-recteurs, dont :

- un premier Vice-recteur chargé des enseignements, de l'innovation pédagogique, de la vie universitaire et de l'assurance qualité ;
- un deuxième Vice-recteur chargé de la recherche, de l'insertion des étudiants, des services à la communauté et du partenariat.

En cas de besoin, il peut être proposé la nomination d'un troisième Vice-recteur. Les attributions de chaque Vice-recteur sont fixées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique.

Article 31.- Les Vice-recteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du Recteur. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin à leurs fonctions pour faute grave et par décret.

Ils sont élus parmi les professeurs titulaires et les professeurs assimilés de nationalité sénégalaise, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Recteur.

Ils sont élus, pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'université.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de quatre (04) ans de l'âge de départ à la retraite.

Pendant la durée d'exercice de ses fonctions, le Vice-recteur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Section 4.- Du Secrétaire général

Article 32.- Le Secrétaire général de l'université est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A1.

Article 33.- Placé sous l'autorité du Recteur, le Secrétaire général, coordonne l'activité administrative.

Il est en outre :

- responsable des affaires juridiques et des archives ;
- gardien des sceaux de l'université.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'université et en atteste l'authenticité.

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil académique, sans voix délibérative et en tient le procès-verbal.

Il veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'université.

TITRE III.- DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS

Article 34.- L'Université Gaston Berger de Saint-Louis est organisée en Unités de Formation et de Recherche (UFR), en Écoles et Instituts.

Article 35.- L'Université Gaston Berger de Saint-Louis comprend les Unités de Formation et de Recherche (UFR) suivantes :

- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences juridiques et politiques (UFR SJP) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences économiques et de Gestion (UFR SEG) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche de Lettres et Sciences humaines (UFR LSH) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences appliquées et de Technologies (UFR SAT) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de la Santé (UFR 2S) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences agronomiques, de l'Aquaculture et des Technologies alimentaires (UFR S2ATA) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de l'Education, de la Formation et du Sport (UFR SEFS) ;
- l'Unité de Formation et de Recherche des Civilisations, Religions, Arts et Communication (UFR CRAC) ;
- l'Institut Polytechnique de Saint-Louis (IPSL), institut d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) dont les règles d'organisation et de fonctionnement, outre celles de la loi relative aux universités publiques et son décret d'application, sont fixées par décret.

D'autres Unités de Formation et de Recherche (UFR) et Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR), peuvent, en cas de besoin, être créés par décret en fonction des besoins et des capacités internes et externes de l'université, sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration.

Article 36.- L'Université Gaston Berger de Saint-Louis comprend, en outre, les structures suivantes ayant rang d'Institut d'université :

- l'Institut de Formation Ouverte et à Distance ;
- la Bibliothèque Centrale ;
- le Centre de Calcul « Ousmane Seck » ;
- le Centre de Recherche et de Documentation du Sénégal « Centre Yoro Diaw Boli Mbodj ».

D'autres Instituts d'université peuvent, en cas de besoin, être créés par décret sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration.

Article 37.- L'Université Gaston Berger de Saint-Louis comprend également les Ecoles doctorales (ED) suivantes :

- Ecole doctorale des Sciences et des Technologies (ED ST) ;

- Ecole doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société (ED SHS).
D'autres Ecoles doctorales (ED) peuvent être créées en fonction des besoins sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration.
L'organisation et le fonctionnement des Ecoles doctorales (ED) sont fixés par décret.

Article 38.- L'organigramme de l'université est fixé par arrêté rectoral après son adoption par le Conseil d'administration.

Chapitre premier.- Des Unités de Formation et de Recherche

Article 39.- L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) associe des départements et des laboratoires ou centres de recherche et des instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR). Elle correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

À ce titre, l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) comprend :

- des enseignants qui ont été chargés, après délibération du Conseil académique de l'université, d'assurer tout ou une partie de leur service, dans l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ;
- d'un personnel administratif, technique et de services (PATS), affecté à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) par le Recteur, conformément à la réglementation prévue à cet effet ;
- des étudiants inscrits à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 40.- L'Unité de Formation et de Recherche est créée par décret et jouit d'une autonomie scientifique, pédagogique et budgétaire. Elle est administrée par un Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et un Directeur.

Article 41.- L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) propose aux étudiants des offres de formation initiale ou continue sanctionnées par des diplômes de licence, master et doctorat créés par la loi y relative, et/ou des certificats, des diplômes d'études spécialisées et des diplômes d'université proposés selon les modalités définies par le Conseil académique.

Section première.- Du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Paragraphe premier. - Des attributions

Article 42.- Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

À ce titre, il statue et délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'Unité, au plan de la formation et de la recherche. Dans le cas particulier de la promotion des enseignants, le Conseil siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui du personnel concerné ;
- le projet de budget de l'Unité qui doit être présenté au Conseil d'administration ;
- les comptes administratifs présentés par le Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions ;
- les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil académique, soit par le Recteur de l'université ou le Directeur.

Le Conseil d'UFR donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes. Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur d'UFR et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Tout membre du Conseil a le droit d'émettre des avis sur toutes les questions du ressort de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR). Le cas échéant, ces avis approuvés par le Conseil, éventuellement en formation restreinte, seront transmis au Recteur de l'université par le Directeur.

Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sans voix délibérative.

Le Recteur reçoit copie des procès-verbaux.

Paragraphe II.- De la composition du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche

Article 43.- Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR), dont l'effectif ne peut dépasser quarante (40) membres, comprend :

1. Les membres de droit :

- le Directeur ;
- le Directeur-adjoint ;
- les Chefs de département ;
- le Chef de services administratifs.

2. Les membres élus pour une durée d'un (01) an :

- un (01) représentant des étudiants par cycle d'études dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service (PATS) selon les modalités prévues par arrêté rectoral pris après avis du Conseil d'administration ;

- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder deux (02), cooptées par le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sur proposition du Directeur ;
- Les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants-rechercheurs suivants avec :
 - o 60% pour les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ;
 - o 30% pour les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés ;
 - o 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, des directeurs de recherche titulaires et des directeurs de recherche assimilés, serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés, des chargés de recherche titulaires et des chargés de recherche assimilés devra constituer 50% des membres du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Les modalités de désignation des membres du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) par catégorie d'enseignants sont fixées par arrêté du Recteur.

Le mandat des membres du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR), autres que les membres de droit, est annuel.

S'il le juge nécessaire, le Recteur peut assister au Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR). Le cas échéant, il le préside et a voix délibérative. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, sa voix est prépondérante.

Article 44.- Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article 43 ne serait pas un nombre entier, le résultat est arrondi au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

Paragraphe III.- Du fonctionnement

Article 45.- Le Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) se réunit au moins trois (03) fois par an, sur convocation du Directeur. Le Directeur est, en outre, tenu de convoquer la réunion du Conseil à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative, dans un délai de huit (08) jours.

La demande doit annoncer l'objet de la réunion.

Article 46.- Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours

avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil peut valablement délibérer à la présence d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

Les décisions se prennent par consensus. A défaut du consensus, il est procédé au vote. Dans ce cas, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf pour les questions budgétaires et/ou les questions pédagogiques où la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est obligatoire. En cas d'égalité des voix, celle du Directeur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un des membres du Conseil le demande.

Article 47.- Les chefs de services de l'Unité de Formation et de Recherche peuvent être invités à participer au Conseil sans voix délibérative.

Le Conseil peut s'adjointre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

Article 48.- Le Chef des services administratifs de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) assure le secrétariat du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et rédige les procès-verbaux.

Lorsque le Conseil se réunit pour des questions disciplinaires, le Chef des services administratifs assure également le secrétariat, mais sans voix délibérative.

Les copies des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sont transmises au Recteur de l'université par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Article 49.- Le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) met en place, suivant les modalités qu'il aura définies, une Commission de l'Enseignement, une Commission de la Recherche et une Commission de la réforme.

Il peut également créer d'autres commissions spécialisées. Des personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence, peuvent être membres de ces diverses commissions.

Section 2.- Du Directeur d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Paragraphe premier.- De l'élection

Article 50.- Le Directeur élu et placé à la tête de chaque Unité de Formation et de Recherche (UFR), est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Les règles relatives aux modalités d'élection du Directeur sont fixées par un arrêté du Recteur.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret.

La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université.

Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Article 51.- Le Directeur est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration. Le Directeur adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires.

Il est élu par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Les règles relatives aux modalités d'élection du Directeur adjoint sont fixées par un arrêté du Recteur.

Le Directeur-adjoint est chargé de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR). Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur-adjoint assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, le Directeur-adjoint en assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur-adjoint et toute autre fonction administrative.

L'élection d'un nouveau directeur entraîne celle d'un nouveau directeur-adjoint.

Article 52.- Le Directeur peut être assisté d'un deuxième directeur-adjoint lorsque le Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en fait la demande et que celui-ci a reçu un avis favorable du Recteur.

Le deuxième Directeur-adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires dans les mêmes conditions que le Directeur.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint ne doivent pas appartenir à un même département.

L'intérim du Directeur est assuré par le Directeur-adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième Directeur-adjoint.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint peuvent être révoqués de leurs fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint révoqués de leur fonction ne peuvent se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Paragraphe II.- Des attributions

Article 53.- Le Directeur préside le Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR). Il est l'autorité exécutive de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

À ce titre :

- il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'UFR ;
- il exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'université relatives à son établissement ;
- il est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) ;
- il veille à l'observation des lois, règlements et instructions, au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques et dirigés, examens ;
- il règle le service des examens, donne son avis sur les équivalences et dispenses de grades ;
- il a droit d'admonestation à l'égard des étudiants de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Article 54.- Le Directeur administre les biens de l'Université mis à la disposition de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR). Il signe les baux et passe les marchés sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures et travaux imputables sur les crédits de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'établissement, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Le Directeur représente l'établissement en justice et dans la vie courante. Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations du Conseil de l'UFR.

Il est ordonnateur du budget de l'UFR.

Article 55.- Le Directeur est consulté sur la nomination et l'engagement du personnel administratif, technique et de service (PATS), rémunéré sur le budget de l'université et nommé par le Recteur, et appelé à servir dans l'Unité de Formation de Recherche (UFR).

Article 56.- Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et les améliorations susceptibles d'être mises en œuvre après adoption par le Conseil d'UFR.

Article 57.- Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Section 3.- Des départements

Article 58.- Le département constitue la cellule de base de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

Article 59.- La liste des départements, la suppression et les modalités de création de nouveaux départements sont, pour chaque Unité de Formation et de Recherche (UFR), fixées par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR), après avis du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration.

Paragraphe premier.- De l'Assemblée de département

A. De la composition

Article 60.- Il est institué dans chaque département une Assemblée de département. L'Assemblée de département est composée des membres ci-après :

- tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ;
- d'un (01) représentant élu ou désigné du personnel administratif et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- d'un (01) représentant élu ou désigné du personnel technique, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- de trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un (01) par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université.

L'Assemblée peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes extérieures, lorsque des questions relevant de leurs compétences sont inscrites à l'ordre du jour.

B. Des attributions

Article 61.- L'Assemblée de département statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département.

À ce titre :

- elle assure le suivi de l'exécution effective des enseignements notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- elle veille au respect du calendrier universitaire ;
- elle élabore les programmes d'enseignement ;
- elle propose au Conseil d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) le recrutement et la promotion des enseignants ;
- elle contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- elle donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- elle définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- elle contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- elle assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- elle assure l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- elle participe au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur des questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

C. Du fonctionnement

Article 62.- L'Assemblée de département se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation du Chef de département.

Le Chef de département est, en outre, tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée à la demande écrite du tiers de ses membres ayant voix délibérative, dans un délai de huit (08) jours.

La demande doit annoncer l'objet de la réunion.

Article 63.- L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée de département peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

À défaut de consensus sur une question, le Conseil procède au vote. Dans le cas d'un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante. L'Assemblée de département peut s'adjointre des personnalités à titre consultatif.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur par le Chef de département.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un membre du département le demande.

Paragraphe II.- Du Chef de département

A. De l'élection

Article 64.- Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Directeur, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires.

L'administration de l'UFR organise les élections selon les modalités définies par arrêté du Recteur de l'université.

Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

La fonction de Chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

B. Des attributions

Article 65.- Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant du département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

Le Chef de département est chargé de la coordination des enseignements et de l'impulsion de la recherche sous l'autorité du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Le Chef de département propose au Directeur les engagements de crédits nécessaires au bon fonctionnement du département.

Chapitre II.- Des Instituts de l'Université

Article 66.- Les Instituts de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis comprennent les Instituts d'université, les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Section première.- Des Instituts d'université

Article 67.- Les Instituts d'université sont constitués des Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et des centres et services communs bénéficiant du statut d'Institut d'université.

Paragraphe premier.- Des Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Article 68.- Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) jouissent de l'autonomie scientifique, pédagogique et budgétaire. Ils sont assimilés aux Unités de Formation et de Recherche (UFR).

Article 69.- Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) peuvent, en cas de besoin, être créés par décret sur proposition du Conseil académique de l'université et après autorisation du Conseil d'administration.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut d'université ayant rang d'UFR, outre les dispositions de la loi relative aux universités publiques et son décret d'application, sont fixées par décret.

Paragraphe II.- Des centres et services communs élevés au rang d’Institut d’université

Article 70.- Les instituts d’université n’ayant pas rang d’UFR sont des centres et services communs rattachés au Rectorat.

Un décret fixe les modalités d’organisation et de fonctionnement de chaque centre et service commun.

D’autres centres et services communs élevés au rang d’Institut d’Université peuvent, en cas de besoin, être créés et organisés par décret sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d’administration.

Section 2.- Des Instituts d’Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Article 71.- Les Instituts d’Unité de Formation et de Recherche (UFR) sont des structures d’enseignement et de recherche créées, sur avis du Conseil académique et après autorisation du Conseil d’administration, par décret sur proposition des Unités de Formation et de Recherche (UFR) auxquelles ils se rattachent. Leur budget est incorporé dans celui des UFR dont ils dépendent.

Le décret de création de l’Institut d’Unité de Formation et de Recherche (UFR) fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Chapitre III.- Des Ecoles doctorales (ED)

Article 72.- L’Ecole doctorale (ED) regroupe des enseignants-chercheurs, des chercheurs des laboratoires de recherches et des doctorants dans des formations doctorales.

Le statut, les modalités de création, d’organisation et de fonctionnement des Ecoles doctorales (ED) sont fixés par décret.

TITRE IV.- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 73.- Les fonctions suivantes ne sont pas cumulables : Recteur, Vice-recteur, Directeur d’UFR, Directeur-adjoint, Directeur des Etudes, Chef de département, agents nommés au sein des services de l’Etat, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère administratif.

L’incompatibilité énoncée à l’alinéa premier du présent article s’applique à tout emploi dans une organisation publique ou privée à but lucratif.

Toute personne se trouvant dans une situation de cumul fait cesser ce cumul en démissionnant de ou des fonctions de son choix dans un délai de trente (30) jours, à compter de l’entrée en vigueur du présent décret.

Article 74.- Le présent décret abroge et remplace le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l’Université de Saint-Louis.

Article 75.- Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **16 novembre 2021**



Macky SALL

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Macky SALL". The signature is fluid and somewhat abstract, with a large, sweeping stroke on the right side.